Informations de base

2004/0183(COD) COD - Procédure législative ordinaire (ex-procedure codécision) Directive	Procédure caduque ou retirée
Protection des animaux: mise en oeuvre par la Communauté de l'accord sur des normes internationales de piégeage sans cruauté **Subject** 3.10.04.02 Protection des animaux 3.70.01 Protection des ressources naturelles: faune, flore, vie sauvage, paysage; biodiversité	

Acteurs principaux

Conseil de l'Union européenne		
Commission européenne	**DG de la Commission**	**Commissaire**
	Environnement	POTOČNIK Janez

Evénements clés

Date	Evénement	Référence	Résumé
30/07/2004	Publication de la proposition législative	COM(2004)0532	Résumé
15/09/2004	Annonce en plénière de la saisine de la commission, 1ère lecture		
11/10/2005	Vote en commission,1ère lecture		Résumé
13/10/2005	Dépôt du rapport de la commission, 1ère lecture	A6-0304/2005	
16/11/2005	Débat en plénière		Résumé
17/11/2005	Résultat du vote au parlement		
17/11/2005	Décision du Parlement		
13/12/2005	Décision du Parlement, 1ère lecture	T6-0500/2005	Résumé
13/12/2005	Résultat du vote au parlement		
26/04/2012	Proposition retirée par la Commission		Résumé

Informations techniques

Référence de la procédure	2004/0183(COD)
Type de procédure	COD - Procédure législative ordinaire (ex-procedure codécision)
Sous-type de procédure	Note thématique

Instrument législatif	Directive
Base juridique	Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne TFEU 192-p1
État de la procédure	Procédure caduque ou retirée
Dossier de la commission	ENVI/6/23337

Portail de documentation

Parlement Européen

Type de document	Commission	Référence	Date	Résumé
Avis de la commission	JURI	PE364.660	10/10/2005	
Rapport déposé de la commission, 1ère lecture/lecture unique		A6-0304/2005	13/10/2005	
Texte adopté du Parlement, 1ère lecture/lecture unique		T6-0500/2005	13/12/2005	Résumé

Commission Européenne

Type de document	Référence	Date	Résumé
Document de base législatif	COM(2004)0532	30/07/2004	Résumé

Autres Institutions et organes

Institution/organe	Type de document	Référence	Date	Résumé
EESC	Comité économique et social: avis, rapport	CES1637/2004 JO C 157 28.06.2005, p. 0070-0073	16/12/2004	

Informations complémentaires

Source	Document	Date
Commission européenne	EUR-Lex	

Protection des animaux: mise en oeuvre par la Communauté de l'accord sur des normes internationales de piégeage sans cruauté

2004/0183(COD) - 30/07/2004 - Document de base législatif

OBJECTIF : introduire des normes de piégeage sans cruauté pour certaines espèces animales.

ACTE PROPOSÉ : Directive du Parlement européen et du Conseil.

CONTENU : dans le but de mettre en oeuvre dans l'Union européenne la partie environnementale de l'Accord sur les normes internationales de piégeage sans cruauté, la Commission propose d'appliquer ces normes aux dix-neuf espèces animales telles que le loup, le coyote, le castor, la loutre, le lynx, la zibeline, l'hermine, le rat musqué, le raton laveur, le chien viverrin, le blaireau, et autres, couvertes par l'accord. Cette proposition respecte fondamentalement le contenu de l'Accord en ce qui concerne les espèces couvertes, les objectifs généraux et les aspects techniques. En outre, la Commission prévoit que les Etats membres sont tenus de désigner les autorités compétentes chargées de mettre en oeuvre et d'appliquer cette future

directive. En effet, elle estime que ces autorités ont la responsabilité de certifier et de tester les pièges ainsi que les méthodes de piégeage afin de démontrer leur conformité aux normes de piégeage sans cruauté. Enfin, la Commission propose qu'après le 1er janvier 2009 seuls les pièges conformes pourront être utilisés pour piéger les dix-neuf espèces animales énumérées, et qu'à partir du 1er janvier 2012, les pièges non conformes aux normes de piégeage sans cruauté ne pourront plus être utilisés, quelles que soient les espèces.

Il faut rappeler que l'Accord relatif à des normes de piégeage sans cruauté a été inspiré par le désir de se mettre d'accord sur des normes internationales dans ce domaine ainsi que d'éviter des conflits commerciaux avec les principaux exportateurs mondiaux de fourrures. Il est appliqué provisoirement entre la Communauté et le Canada depuis juin 1999, en attendant son entrée en vigueur qui requiert sa ratification par la Fédération de Russie. Un second accord concerne les Etats-Unis d'Amérique et se présente sous la forme d'un procès-verbal agréé. Il a été approuvé par la décision 98/487/CE du Conseil. L'accord a pour objectifs d'établir des normes pour des méthodes de piégeage sans cruauté en vue d'améliorer la communication et la coopération entre les parties pour la mise en œuvre et l'élaboration de ces normes et de faciliter le commerce des fourrures entre les parties. Les normes de piégeage sans cruauté visent à garantir un niveau suffisant de bien-être aux animaux pris au piège et à améliorer encore ce bien-être.

Protection des animaux: mise en oeuvre par la Communauté de l'accord sur des normes internationales de piégeage sans cruauté

2004/0183(COD) - 13/12/2005 - Texte adopté du Parlement, 1ère lecture/lecture unique

En adoptant le rapport de Mme Karin **SCHEELE** (PSE, AT), le Parlement européen a confirmé son rejet de la proposition de directive de la Commission européenne introduisant des normes de piégeage sans cruauté pour certaines espèces animales.